

ENTREE ET FIN D'AGGLOMERATION EB10 – EB20 PANNEAUX BILINGUES CARTOUCHE E47

S.V

PANNEAUX D'ENTREE ET FIN D'AGGLOMERATION

1 – OBJECTIF

Présenter les règles de mise en place des panneaux d'entrée et fin d'agglomération sur le territoire de Nantes Métropole.

2 – REFERENCES

Différents textes de références définissent l'agglomération.

Code la route

Art R110-2

Agglomération : espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalés par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

Art R411-2

Les limites sont fixées par arrêté du maire.

INSEE

L'agglomération est souvent caractérisée en France par la continuité ou la quasi continuité du bâti. L'INSEE en donne une définition :

- pour qu'il y ait agglomération ou aire urbaine il ne peut y avoir de discontinuité supérieure à 200 m et qui compte au moins 2000 habitants.

Guide de la modération de la vitesse en agglomération du CETUR

Il est considéré à titre indicatif l'espace bâti comme l'espace caractérisé par :

- une concentration de bâtiments affectés à des activités et situés de part et d'autre de la voie ;
- un espacement entre bâtiments de moins de 50 m ;
- des bâtiments proches de la route ;
- une longueur d'au moins 400 m ;
- une fréquence significative d'accès riverains ;
- le panneau d'entrée doit être implanté à moins de 100m de l'espace bâti et des éléments qui en caractérisent l'existence : éclairage public, trottoir ou accotement réservé aux piétons.

3 – LES LIMITES D'AGGLOMERATION

Général

Les limites d'agglomération sont rarement les limites de la commune.

Les limites d'agglomération ont des conséquences entre autres sur les règles de circulation et de stationnement à travers le pouvoir de police de la circulation du maire :

- mesure générale de la vitesse à 50km/h ;
- pouvoir créer des aires piétonnes et zones de rencontres ;

- organiser la circulation, organiser les règles de priorités ;
- réglementer le stationnement.

Contexte de l'entrée d'agglomération

Les limites d'agglomération doivent être en lien avec la lecture du milieu qu'aborde l'utilisateur. La rupture d'aménagement déterminera un changement de comportement et en particulier le respect de la vitesse. Un enjeu de sécurité est à rechercher pour fixer les limites et indiquer à l'utilisateur qu'il va rencontrer des usagers vulnérables (piétons, cyclistes).

Des éléments doivent caractériser l'entrée d'agglomération et renforcer la rupture visuelle entre la rase campagne et l'agglomération :

- trottoir ou accotement réservé au piéton ;
- éclairage public ;
- modification de la signalisation horizontale (ex bordures faisant office de lignes de rive, ligne axiale supprimée...)

Contexte des dispositifs comportant de la publicité

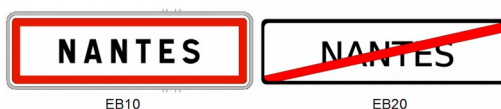
Les dispositifs comportant de la publicité sont soumis au règlement national de la publicité (RNP) et au règlement local de publicité (RLP).

Ces dispositifs sont posés dans la réalité « physique de l'agglomération » et non en fonction de la position des EB10-EB20 par rapport au bâti.

4 – SIGNALISATION VERTICALE

Panneaux EB10 - EB20

Exemple :



Ces panneaux et leurs poses sont conformes :

- à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et ses modifications article 5.8 ;
- à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en particulier les articles 11, 42-3, 49, 63, 99-1 et 99-2.

Implantation des panneaux (I.I.S.R., extrait de l'article 99-2)

Les panneaux EB10 et EB20 sont implantés aux limites d'agglomération.

Lorsqu'une zone agglomérée s'étend de manière continue sur plusieurs communes, le panneau EB20 n'est pas obligatoirement utilisé à chaque limite communale. Le panneau EB10 est suffisant pour indiquer à l'utilisateur qu'il change de commune et que les éventuelles règles de circulation particulières à la commune précédente ne s'appliquent plus.

Panneaux pouvant compléter un EB10 ou EB20 (I.I.S.R., extrait de l'article 49)

Si les prescriptions de police sont nombreuses, le principe de lisibilité conduit, à l'entrée d'une agglomération, à grouper les panneaux correspondants par deux, ou très exceptionnellement trois, sur des supports espacés de quelques dizaines de mètres.

Aussi en tenant compte de cet article, il n'est pas souhaitable de poser plus d'un panneau complémentaire sur les EB10-EB20 au-delà du panneau bilingue éventuel.

Tableau récapitulatif des panneaux pouvant être associés aux EB10 et EB20. Tous les autres panneaux que ceux listés sont interdits.

| PANNEAUX pouvant compléter un EB10 ou un EB20 | EB10 | EB20 |
|--|------|------------|
| <p>AB6 Annonce ou rappelle que la route est prioritaire. Il est implanté au dessus du panneau d'entrée ou fin d'agglomération lorsque la route conserve son caractère prioritaire au-delà de ce panneau.</p> | OUI | OUI |
| <p>AB7 Signale la fin du caractère prioritaire d'une route Il est implanté au dessus du panneau d'entrée ou fin d'agglomération quand la route perd son caractère prioritaire.</p> | OUI | OUI |
| <p>B14 Si le plafond de vitesse de 50km/h prévu à l'intérieur des agglomérations n'est pas modifié par décision des autorités locales compétentes, il n'y a pas en principe à planter de panneau B14, le panneau EB10 d'entrée d'agglomération suffit.</p> | OUI | NON |
| <p>B30 Signale une entrée de zone 30. Il est placé à chaque entrée de la zone. Il peut-être placé au dessus du panneau d'entrée d'agglomération. <i>Le changement d'agglomération, matérialisé par les panneaux EB20 ou EB10 suffit à signaler la sortie de zone 30.</i></p> | OUI | NON |
| <p>B52 Signale une entrée de zone de rencontre. Il est placé à chaque entrée de la zone. Il peut-être placé au dessus du panneau d'entrée d'agglomération. <i>Le changement d'agglomération, matérialisé par les panneaux EB20 ou EB10 suffit à signaler la sorties de zone de rencontre.</i></p> | OUI | NON |
| <p>B54 Signale une entrée d'aire piétonne. Il est placé à chaque entrée de la zone. Il peut-être placé au dessus du panneau d'entrée d'agglomération. <i>La fin d'agglomération ne suffit pas à signaler la sortie de l'aire piétonne (art 63-3).</i></p> | OUI | NON |
| <p>B56 Signale une entrée de zone de circulation restreinte suivant le code général des collectivités territoriales - art L2213-4-1 La fin de zone de circulation restreinte est annoncée par le panneau B57 positionné sur un autre support que l'EB20. <i>La zone à circulation restreinte pouvant être au-delà de la limite d'agglomération, le panneau EB20 ne suffit pas à signaler la sortie de la zone.</i></p> | OUI | NON |
| <p>E31 ou E32 Les panneaux E31 et E32 sont associés, sur un même support, à un panneau EB10 ou EB20 lorsque les conditions d'implantation imposent cette association.</p> | OUI | OUI |

E42, E43 et E44

Lorsque deux agglomérations sont mitoyennes, l'identification de la route en limite de deux communes de la même zone agglomérée est facultative ;

N 444 **D 723** **M627**
 E42 E43 E44

OUI

OUI

5 – APPLICATION DE NANTES METROPOLE

Les dispositions de Nantes Métropole sur les limites d'agglomération sont celles du CETUR ci-avant:

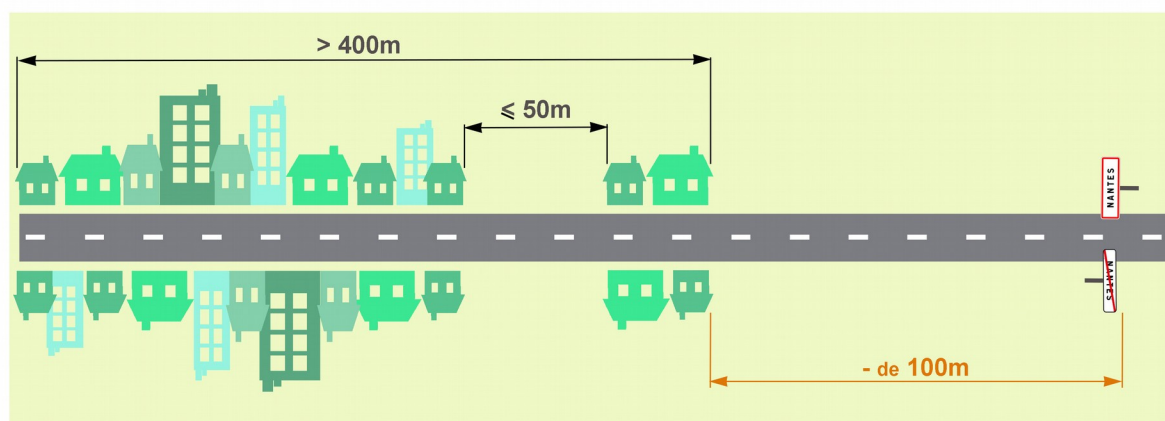
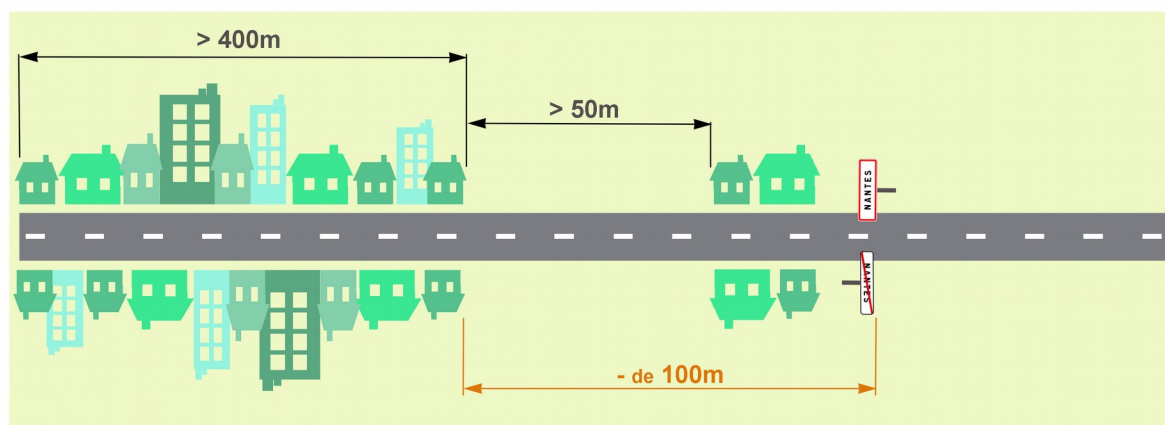
Une concentration de bâtiments affectés à des activités et situés de part et d'autre de la voie sauf si un coté est bordé :

- d'un fleuve, d'une rivière ;
- d'un axe routier important (périphérique, autoroute, RN).

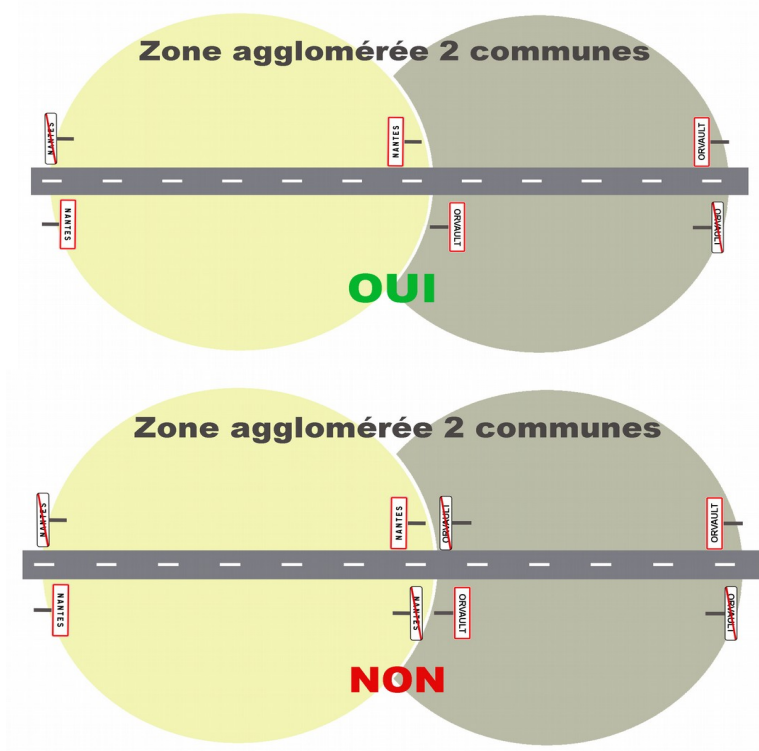
Une longueur d'au moins 400 m.

Un espacement entre bâtiments de moins de 50 m.

Le panneau d'entrée doit être implanté à moins de 100m de l'espace bâti et des éléments qui en caractérisent l'existence.



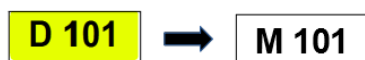
Le panneau EB20 n'est pas mis en œuvre si la zone agglomérée s'étend de manière continue sur deux communes. Il n'est posé que l'EB10 de la commune dans laquelle on entre.



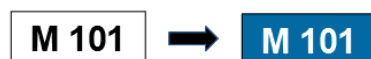
Sur un axe commun à plusieurs communes, il est posé le panneau d'entrée et de sortie de la commune du côté du sens de circulation des véhicules sur la chaussée.



Les signaux d'identification de type E40 ne sont présents que sur les ex RD. Nantes Métropole a fait le choix en 2017 (à défaut de réglementation) d'un signal de type E44 (fond blanc) avec la lettre M.



Depuis décembre 2018 le signal E47 a été créé, cartouche à fond cyan. Ce signal sera mis en place en lieu et place du signal E44 au fil de l'eau des renouvellements de signalisation.



La couleur préconisée par Nantes métropole suivant le code CMJN (ou CMYK) est le CYAN à 100 %.

PANNEAUX BILINGUES

1 – OBJECTIFS

Mettre en place la signalisation des panneaux EB10 et EB20 bilingues français-breton, lors de la signature par une commune de la charte « Ya d'ar brezhoneg ».

2 – REFERENCES

Lorsque la commune est signataire de la charte « Ya d'ar brezhoneg » et qu'elle veut être labellisée, la charte engage à mettre en place des actions dont l'action n°1 obligatoire est la mise en place des panneaux d'entrée et sortie de commune en bilingue.

3 – SIGNALISATION VERTICALE

L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ne donne pas d'indication sur ces panneaux bilingues.

4 – APPLICATION DE NANTES METROPOLE

La mise en place doit respecter les dispositions suivantes :

- la commune doit en faire la demande par une note officielle indiquant le contexte dans lequel elle souhaite la mise en place des panneaux EB10 / EB20 bilingues :
 - soit elle est signataire de la charte sans objectif de labellisation ;
 - soit elle est signataire de la charte avec l'objectif de labellisation.
- la pose des panneaux est donc fonction du choix de labellisation de la commune :
 - sans labellisation elle est limitée aux seules voies principales ;
 - avec labellisation elle est généralisée à toutes les voies ;
- les panneaux en langue bretonne sont identiques en tous points aux EB10 et EB20 en langue française.
- Les règles de pose et de position sont identiques à celles des EB10-EB20 en langue française décrites ci-dessus ;

- ils seront posés sur les mêmes supports, en dessous des panneaux EB10 ou EB20.



Le financement est assuré sur les crédits de proximité ou ERS signalisation.